



Ville de Wissous

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AG 2022-101 PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE DE LOISIRS « WISSOUS PLAGE »

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération portant sur les tarifs communaux en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que l'espace de loisirs « Wissous Plage » situé sur le terrain stabilisé rue Guillaume Bigourdan sera ouvert au public cet été du samedi 2 juillet au dimanche 28 août 2022, du lundi au dimanche inclus,

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt général de prendre des mesures pour assurer la bonne gestion du domaine public, de l'utilisation des équipements, et de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un règlement intérieur,

### A R R E T E

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne pénétrant dans l'espace de loisirs « Wissous Plage ».

**Article 2 :** Il définit les règles, d'utilisation des équipements permettant de profiter du bassin surveillé par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et de respecter les consignes, de la pratique d'une activité sportive, de prêt de matériel pour la détente et les conditions d'accès aux activités proposées.

**Article 3 :** Ce règlement s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités veilleront à ne pas nuire ni à la tranquillité et ni à la sécurité d'autrui.

**Article 4 :** Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de Wissous Plage et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

**Article 5 :** L'espace de loisirs « Wissous Plage » se déroulera du samedi 2 juillet au dimanche 28 août 2022, aux horaires suivants :

Les samedi 2 juillet et dimanche 3 juillet 2022 de 11h00 à 20h00,

Du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022 : de 16h00 à 20h00.

Une ouverture exceptionnelle du site le mercredi 13 juillet, pour le feu d'artifice.

#### **A compter du 8 juillet 2022 :**

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi et Dimanche de 11h00 à 20h00,

Mardi et jeudi ouverture pour les Accueils Collectifs de Mineurs de la Ville de 10h00 à 11h00

Sur le site, un espace de restauration sera ouvert aux horaires suivants :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi et Dimanche de 11h00 à 20h00,

Nocturne les Vendredis et Samedis jusqu'à minuit.

**Article 6 :** Pour pénétrer dans l'enceinte de l'espace de loisirs « Wissous Plage », il est obligatoire de s'acquitter du droit d'entrée soit :

- Pour les wissoussiens sans l'accès « Wissous Pass » et les extérieurs 8 € TTC par personne,
- Un tarif forfaitaire journalier est fixé à 70 € TTC par groupe d'Accueil Collectif de Mineurs non wissoussiens comprenant 20 enfants maximum (hors animateurs) avec le nombre suffisant d'accompagnateurs,
- Gratuit pour les enfants de moins de 3 ans sur présentation d'un justificatif.

L'accès au site de loisirs de Wissous Plage est gratuit pour les wissoussiens sur présentation du « Wissous Pass ».

Celle-ci peut être obtenue sur le site d'entrée de l'espace de loisirs « Wissous Plage », aux heures d'ouverture avec la présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et du livret de famille.

Seul un adulte peut la demander, il doit présenter des justificatifs originaux et une copie correspondante (pièce d'identité et justificatif de domicile de moins d'un an).

Le pass sera réalisé immédiatement, il sera numéroté.

En cas de perte du « Wissous Pass », un duplicata sera délivré.

Afin qu'un enfant mineur âgé de 10 ans et plus, puisse accéder au site de loisirs « Wissous Plage » sans y être accompagné par un adulte, les parents devront remettre une autorisation au moment de la demande de la carte famille.

Toute personne souhaitant se rendre au restaurant peut y accéder librement.

Il est rappelé qu'en cas d'accident corporel, la responsabilité de Monsieur le Maire ne peut être engagée, puisque les missions du personnel de la Ville ne sont pas la surveillance des enfants mineurs.

**Article 7 :** L'agent de sécurité de la société de gardiennage du site se réserve le droit de demander l'ouverture des sacs pour vérification, à toute personne désirant se rendre sur le site. En cas de refus d'ouverture, les agents de la police municipale pourront être appelés à intervenir pour vérification. Personne ne pourra accéder au site avant cette vérification.

**Article 8 :** L'accès à « Wissous Plage » sera refusé :

- À toute personne ayant une tenue inappropriée ou contraire aux règles de la décence,
- Aux mineurs âgés de moins de dix ans non accompagnés d'une personne majeure responsable (parents, grands-parents, oncles, tantes, etc.) et non munis de l'autorisation des parents,
- À toute personne en état d'ivresse ou en état d'agitation qui par son attitude est susceptible d'entraîner des conflits avec le personnel ou les usagers des équipements,
- Toute personne ayant troublé l'ordre public, possédant le « Wissous Pass » ne pourra y accéder pendant une période de suspension qui lui sera notifiée par écrit,
- Aux animaux.

**Article 9 :** Les usagers doivent obligatoirement observer les consignes suivantes sur le site :

- Les enfants restent sous la responsabilité des parents ou du représentant légal,
- Le dépôt d'une pièce d'identité est exigé pour tout emprunt de matériel,
- Les pique-niques sont interdits,
- Le matériel de restauration (tables, chaises, barnums, bancs...) doit rester à l'espace prévu à cet effet,
- Pour la baignade, les tenues autorisées sont :
  - **pour les hommes/les garçons** : slip ou boxer de bain (le short de bain n'est pas autorisé)
  - **pour les femmes/les filles** : un maillot de bain d'une pièce ou de deux pièces

Pour des conditions d'hygiène et de sécurité, toute autre tenue ne sera pas autorisée sur le site.

**Article 18 :** Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'espace de loisirs « Wissous Plage » sera sanctionné par le renvoi immédiat du site. Ce renvoi ne donnera lieu en aucun cas à un remboursement.

**Article 19 :** La police municipale ou un représentant dûment accrédité de la Municipalité, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Article 20 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau.

**Article 21 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 30 Juin 2022



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Des pictogrammes seront affichés à l'entrée du site, concernant les conditions de règlement à respecter.

**Article 10 :** Il sera mis à disposition du matériel sous caution (raquettes, ballons, balles, chiliennes, accessoires de jeux en bois, livres ...).

Après utilisation, ce matériel sera restitué auprès du personnel du site qui vérifiera l'état et le bon fonctionnement.

En cas de dégradation causé par un mineur, il sera demandé à la personne son pass qui lui sera repris. Un courrier sera adressé aux parents pour une demande de dédommagement pour le matériel ou revue/livre dégradé, le montant correspondra au frais de remplacement.

Pour la personne ayant dégradé le matériel, le personnel du site sera autorisé à lui demander ses coordonnées pour informer ses parents du dommage.

**Article 11 :** Il est formellement interdit de :

- Apporter sur le site de l'alcool,
- Fumer ou Vapoter sur le site,
- Courir, pousser, se livrer à des jeux violents sur les structures,
- Apporter des objets en verre ou pouvant occasionner des blessures,
- Apporter du matériel non adapté (pistolet à billes, laser...),
- Boire et manger à l'intérieur du site hors zone de restauration,
- Avoir une tenue ou tenir des propos pouvant porter préjudice à la réputation de l'équipement ou de son personnel,
- Etre chaussé sur les structures gonflables,
- Sortir tout matériel en dehors du site,
- Circuler avec un véhicule (de quelque nature qu'il soit) sur l'ensemble du site, sauf pour Les véhicules autorisés par la Municipalité (véhicules de service, de secours et de la restauration),
- Franchir les barrières de sécurité mises à cet effet.

**Article 12 :** Un registre « main courante » sera tenu par le personnel à l'accueil du site, dans lequel seront inscrits chaque jour les différents évènements ou incidents qui se seront déroulés sur le site.

**Article 13 :** La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition d'effets personnels. Il est déconseillé d'amener des objets de valeur et de l'argent (montres, bijoux, téléphones portables, tablettes ...).

**Article 14 :** En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement le responsable de site.

**Article 15 :** En cas d'intempéries ou d'autres raisons importantes, la Municipalité se réserve le droit de fermer le site par mesure de sécurité. La réouverture ne se fera que lorsque toutes les conditions requises pour la sécurité de tous seront favorables.

**Article 16 :** Pour tous faits de dégradation ou de conduite inconvenante sur le site, la Municipalité se réserve le droit de poursuivre les auteurs de ces faits.

**Article 17 :** Seul l'ensemble du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement et notamment :

- Faire observer une tenue décente sur le site et appropriée à certaines structures,
- Faire respecter, pour la sécurité et la tranquillité des usagers, le présent règlement,
- Réserver l'usage d'une partie des structures pour l'Accueil Collectif de Mineurs de la Ville, le créneau devant obligatoirement être réservé minimum 48 heures à l'avance auprès du service évènementiel de la mairie,
- Autoriser les Accueils Collectifs de Mineurs extérieurs par groupe de 20 enfants maximum avec le nombre d'accompagnateurs suffisants, les enfants restant sous leur responsabilité, et le créneau devant obligatoirement être réservé au minimum 72 heures à l'avance,
- L'accès à ces équipements peut être empêché provisoirement par le responsable du site, la police municipale ou un représentant dûment accrédité de la Municipalité, lorsque son utilisation présente un danger, ou n'est pas conforme aux normes d'hygiène, de sécurité technique, prévues par les textes officiels, en cas d'intempéries ou pour tout autre cas de force majeure.